

S'agissant du premier moyen, la requérante soutient que le Tribunal n'a jugé recevable le grief tiré de l'excès de compétence de la Commission soulevé par la partie requérante qu'à l'étape de la réplique, en violation de l'article 48, paragraphe 2, du règlement de procédure. Au surplus, en déterminant les dispositions du droit communautaire auxquelles se rattache le deuxième moyen de la requête, le Tribunal a excédé les limites de son contrôle juridictionnel.

S'agissant du deuxième moyen, la requérante avance que le Tribunal a commis une erreur de droit dans son interprétation de la portée et des modalités de l'exercice par la Commission des compétences qu'elle tire de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE. Ce moyen se divise en deux branches.

Concernant la première branche de ce moyen, la requérante soutient qu'en déclarant que la Commission n'avait le droit, lors du contrôle de compatibilité des PNA II notifiés avec les critères de l'annexe III de la directive 2003/87/CE, ni d'utiliser les données concernant le CO 2, qui ont été vérifiées et proviennent de la même source (CITL), pour tous les États membres pour la même période (l'année 2005), ni de fonder sa décision sur les prévisions d'évolution du PNB de 2005 à 2010 publiées au cours de la même période pour tous les États membres, le Tribunal a effectué une interprétation erronée de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, en violation du principe de l'égalité de traitement.

Concernant la seconde branche de ce moyen, la requérante avance qu'en déniant à la Commission son droit de ne pas se servir, lors de l'évaluation du PNA II, des données utilisées par un État membre, et en indiquant, dans sa décision de rejet du PNA II adoptée en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, le niveau maximal pour la quantité totale de quotas qu'un État membre peut allouer, le Tribunal a effectué une interprétation erronée de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE en passant outre au but et à l'objet de celle-ci.

Selon la requérante, le contrôle a priori du PNA II au titre de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE a pour but de permettre la réalisation des objectifs de celle-ci, à savoir réduire les émissions de gaz à effet de serre tout en améliorant le rapport coût-efficacité et garantir le bon fonctionnement du système communautaire d'échange des quotas. Dans la mesure où le droit d'adopter une décision de rejet d'un PNA II est limité dans le temps, il convient d'évaluer la manière dont la Commission exerce ses compétences de contrôle au titre de l'article 9, paragraphe 3, première phrase, de la directive 2003/87/CE en tenant compte de l'objectif de toute la procédure de contrôle, qui est de veiller à ce que seuls des PNA II compatibles avec les critères énoncés à l'annexe III, notamment avec ceux des points 1 à 3, puissent être définitifs et servir de base pour l'adoption par les États membres de décisions concernant la quantité totale de quotas à allouer.

S'agissant du troisième moyen, la requérante soutient qu'en déclarant que la Commission était tenue, dans le cadre de la décision attaquée, d'expliquer pourquoi les données utilisées dans le PNA II de la République de Pologne étaient «moins fiables», le Tribunal n'a pas pris en compte la totalité des motifs du considérant 5 de la décision attaquée et, en tout état de cause, est allé au-delà de ce qu'exige l'obligation de motivation de l'article 296 TFUE.

S'agissant du quatrième moyen, la requérante avance que le Tribunal a commis une erreur en appliquant la condition relative au caractère détachable des dispositions de la décision attaquée. Il a en effet déclaré que les paragraphes 2 à 5 des articles 1^{er} et 2, qui traitent de l'incompatibilité du PNA II avec les autres critères de l'annexe III de la directive, tout comme le premier paragraphe desdits articles, ne pouvaient être détachés des autres dispositions de la décision attaquée. L'analyse erronée à laquelle s'est livré le Tribunal l'a conduit à annuler la décision attaquée dans sa totalité.

(¹) JO 2003, L 275, p. 32.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (Belgique) le 11 décembre 2009 — RTL Belgium SA (anciennement TVI SA)

(Affaire C-517/09)

(2010/C 51/30)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

En cause: RTL Belgium SA (anciennement TVI SA)

Question préjudicielle

La notion de «contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation» inscrite à l'article 1^{er}, sous c, de la directive du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (¹) (directive «Services de médias audiovisuels») peut-elle s'interpréter comme permettant de considérer qu'une société, établie dans un État membre et autorisée par concession du gouvernement de cet État membre à

fournir un service de média audiovisuel, exerce effectivement un tel contrôle alors qu'elle délègue, avec faculté de subdélégation, à une société tierce établie dans un autre État membre, contre paiement d'une somme indéterminée correspondant au total du chiffre d'affaires publicitaire réalisé à l'occasion de la diffusion de ce service, la réalisation et la production de tous les programmes propres de ce service, la communication vers l'extérieur en matière de programmation ainsi que les services financiers, juridiques, de ressources humaines, de gestion des infrastructures et autres services relatifs au personnel, et alors qu'il apparaît que c'est au siège de cette société tierce que se décident et se réalisent l'assemblage des programmes, les déprogrammations éventuelles et les bouleversements de grille liés à l'actualité ?

(¹) Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298, p. 23).

Recours introduit le 15 décembre 2009 — Commission européenne/Roumanie

(Affaire C-522/09)

(2010/C 51/31)

Langue de procédure: le roumain

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Recchia et L. Bouyon, agents)

Partie défenderesse: Roumanie

Conclusions de la partie requérante

— constater que, en n'ayant pas désigné en tant que zones de protection spéciale, de manière suffisante en termes de nombre et de superficie, les territoires les plus appropriés à la conservation des espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE (¹) et des espèces migratrices dont la venue est régulière sur son territoire, la Roumanie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de ladite directive;

— condamner la Roumanie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, telle que modifiée,

réglemente la conservation de l'ensemble des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres. Les obligations découlant des dispositions de la directive sont applicables à la Roumanie depuis la date de son adhésion (le 1^{er} janvier 2007) et, par conséquent, la Roumanie a l'obligation de procéder à la désignation des zones de protection spéciale sur son territoire, conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de ladite directive.

Suite à l'examen des zones de protection spéciale désignées par les autorités roumaines, la Commission estime que cette désignation des territoires les plus appropriés en tant que zones de protection spéciale est insuffisante en nombre et en superficie.

En l'espèce, les territoires désignés par la Roumanie en tant que zones de protection spéciale ont été examinés par rapport à l'inventaire des aires importantes pour l'avifaune réalisé par l'organisation BirdLife International et à l'analyse similaire réalisée par la Societatea Ornitologică Română. La procédure de désignation des aires importantes pour l'avifaune en Roumanie a été clôturée en 2007 et a abouti à la désignation de 130 aires importantes pour l'avifaune.

Sur un total de 130 aires importantes pour l'avifaune, couvrant une superficie de 4 157 500 hectares, seules 108 aires, couvrant une superficie de 2 998 700 hectares, ont été désignées par les autorités roumaines en tant que zones de protection spéciale. Parmi ces 108 aires, seules 38 ont été entièrement désignées en tant que zones de protection spéciale.

De même, 21 aires importantes pour l'avifaune couvrant une superficie de 341 013 hectares n'ont pas encore été désignées comme zones de protection spéciale en Roumanie et les surfaces de 71 zones de protection spéciale diffèrent de manière significative de celles des aires importantes pour l'avifaune.

De plus, bien que 71 aires importantes pour l'avifaune n'aient pas été entièrement désignées comme zones de protection spéciale et que 21 aires importantes pour l'avifaune n'aient pas été incluses dans la procédure de désignation, les autorités roumaines n'ont présenté aucun inventaire et aucune méthode scientifique qui justifie une telle différence entre les aires importantes pour l'avifaune et les zones de protection spéciales qui ont été désignées.

Ces défauts de désignation ou ces désignations partielles des différentes aires importantes pour l'avifaune engendrent une absence de mesures de protection aussi bien en ce qui concerne les espèces mentionnées dans l'annexe I de la directive 79/409/CEE qu'en ce qui concerne les espèces migratrices, en violation de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 79/409.